

## Article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail

Date de mise à jour : 1 Avril 2023

### Notre analyse

L'employeur doit établir et tenir à jour le dossier d'installation des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

Ce dossier contient :

- la notice d'instructions établie conformément à l'article R4212-7 du Code du travail par le maître d'ouvrage pour les nouvelles installations et celles ayant fait l'objet de modifications notables ;
- la consigne d'utilisation citée à l'article R4221-21 du Code du travail pour toutes les installations.

Cette consigne d'utilisation comporte un dossier de maintenance au sein duquel doivent figurer :

- les dates et les résultats des contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les aménagements et les réglages qui ont été apportés aux installations.

Doit notamment figurer dans la notice d'instructions le dossier de valeurs de référence qui doit être établi :

- soit lors de contrôles à l'initiative de l'employeur ;
- soit lors de contrôles prescrits par l'inspecteur du travail.

Le dossier de valeurs de référence doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail (DREETS), des agents des services risques professionnels de la branche AT/MP de l'Assurance maladie (CARSAT/CRAMIF/CGSS) et des membres du comité social et économique (CSE).

## Article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail

Dossier de l'installation

Le chef d'établissement doit tenir à jour les documents suivants :

a) La notice d'instruction établie en application de l'article R. 235-10 du code du travail, pour les nouvelles installations et celles ayant fait l'objet de modifications notables.

Cette notice doit notamment comporter un dossier de valeurs de référence fixant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'installation qui garantissent le respect de l'application des spécifications réglementaires et permettent les contrôles ultérieurs par comparaison.

Ce dossier doit être établi, au plus tard, un mois après la première mise en service des installations.

b) La consigne d'utilisation prescrite par l'article R.232-5-9 du code du travail, pour toutes les installations.

Cette notice doit notamment comporter un dossier de maintenance où sont mentionnés :

- les dates et les résultats des contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage ;
- les aménagements et les réglages qui ont été apportés aux installations.

Dans le but de faciliter les contrôles périodiques des installations existantes à la date d'application du présent arrêté, le dossier de valeurs de référence mentionné au paragraphe a précédent sera établi :

- soit lors de contrôles à l'initiative du chef d'établissement ;
- soit lors de contrôles prescrits par l'inspecteur du travail.

L'ensemble du dossier visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de  
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)